

Recommandation CGPM/33/2009/7

relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONFORMÉMENT aux lignes directrices générales relatives à un régime de contrôle et d'application élaborées par la CGPM en 2005, notamment en vue de garantir des mesures de surveillance efficaces;

RAPPELANT la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), adoptée en 2005 par la Conférence ministérielle sur les pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), notamment en vue de garantir que tous les grands navires de pêche qui opèrent en haute mer soient obligés par leur État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) en décembre 2008 au plus tard, ou avant cette date si leur État du pavillon ou toute autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) compétente l'exige;

RECONNAISSANT les progrès réalisés en matière de SSN/VMS ainsi que leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de convenir de normes pour l'établissement d'un SSN/VMS dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été considéré comme un outil de suivi, contrôle et surveillance par le Groupe de travail ad hoc sur le SSN/VMS du Comité d'application;

CONSCIENTE que de nombreuses parties, de même que plusieurs ORGP ont mis en place des SSN/VMS;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Objectif

1. La présente recommandation a pour objectif de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM par l'établissement d'un SSN/VMS.

Application

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche opérant dans la zone d'application de la CGPM et, en particulier, à ceux inscrits sur la liste des navires autorisés de la CGPM établie en vertu de la Recommandation CGPM/29/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM.

3. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) met en œuvre un SSN/VMS pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres de longueur hors-tout, conformément aux dispositions de la présente recommandation, sans préjudice d'obligations plus contraignantes que les PCC pourraient imposer.

Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite

4. Tandis que les aspects opérationnels spécifiques du SSN/VMS des PCC peuvent varier et inclure des systèmes hybrides, les PCC s'assurent que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de recueillir en continu et de transmettre automatiquement au centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente de l'État du pavillon, au moins toutes les deux heures lorsque le navire est hors de son port d'attache, les données suivantes:

- i) identifiant unique de la CGPM pour le navire, tel qu'il figure dans le registre des navires de pêche de la CGPM et sur la liste des navires autorisés;
- ii) position géographique du navire (longitude et latitude) avec une résolution minimale de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- iii) date et heure de l'établissement de la position du navire; et
- iv) vitesse et cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche est à son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque PCC:

- i) exige de ses navires de pêche qu'ils soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon à terre ou à une autorité équivalente, afin de permettre à la PCC de suivre en continu la position des navires. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou à cause d'une avarie, le système doit être en mesure d'envoyer un signal d'alarme au centre de surveillance des pêches, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité des membres de l'équipage;
- ii) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le centre de surveillance des pêches, ou une autorité équivalente, reçoive, au moyen du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) au format électronique et, à cette fin, que le centre de surveillance des pêches, ou l'autorité équivalente, soit équipé avec du matériel et des logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données;
- iii) prévoit des procédures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système; et
- iv) garantit, dans la mesure du possible, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne puissent pas être manipulés et ne permettent pas la saisie manuelle des données relatives à la position du navire. À cette fin, le ou les dispositifs de surveillance par satellite embarqués doivent être logés dans une unité scellée et protégés par des scellés officiels mettant en évidence toute effraction ou manipulation de l'unité. Lorsqu'une PCC constate, après inspection, que le dispositif de surveillance par satellite embarqué ne répond pas aux exigences spécifiées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires soient en permanence en état de marche et que les informations visées au paragraphe 4 soient recueillies au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS s'assurent en particulier que:

- i) les rapports et les messages du SSN/VMS ne subissent aucune modification;
- ii) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne soient obstruées d'aucune manière;
- iii) l'alimentation électrique des dispositifs de surveillance par satellite ne soit jamais interrompue; et
- iv) les dispositifs de surveillance par satellite ne soient pas retirés du navire.

7. En cas de panne technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la panne technique ou le non-fonctionnement du SSN/VMS ont été détectés, la position géographique actualisée du navire, en utilisant tous les moyens à disposition (SMS, courriel, fax, radio, etc.).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux font immédiatement le nécessaire afin qu'ils soient réparés ou remplacés le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dès l'arrivée du navire dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entreprendre une nouvelle sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM tant que le dispositif défectueux ne sont pas réparé ou remplacé, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par de l'État du pavillon compétent / l'autorité de l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un SSN/VMS font rapport au centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à disposition (SMS, courriel, fax, radio, etc.). Ces rapports comprennent entre autres des informations relatives aux numéros officiels (indicatif international d'appel radio et identifiant unique de la CGPM), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (temps universel coordonné) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, ainsi que:

- i) la position géographique au début des opérations de pêche;
- ii) la position géographique à la fin des opérations de pêche; et
- iii) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

Rôle des PCC

10. Lorsque les PCC n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues ne sont pas correctes, elles en avisent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant. S'il y a lieu, les PCC mènent une enquête afin d'établir si le matériel a été manipulé. Les suites données à l'enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple, amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires), sont communiquées au Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/décision (par exemple, inscription du navire sur la

liste CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

11. Lorsque les PCC ont des raisons de penser que les données transmises sont incorrectes et soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à accéder au port d'un pays tiers dans la zone d'application de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure que l'accès à ses ports soit refusé au navire concerné, ou que celui-ci fasse l'objet d'une inspection, conformément aux dispositions prévues par la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

12. Les PCC adressent chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport d'avancement sur leur SSN/VMS, conformément à la présente recommandation.

13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone et de fax des autorités compétentes de leur centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente. Chaque PCC informe également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement relatif à ces informations. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste des points de contact sur la base des informations communiquées par les PCC.

14. Les PCC sont encouragées à mettre les données relatives à leur SSN/VMS, sous forme de résumé, à la disposition du Comité scientifique consultatif des pêches en vue de ses réunions, y compris celles de ses sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et pour toute autre nécessité scientifique considérée importante pour ses travaux.

Rôle du Secrétariat de la CGPM

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément au paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM fait rapport aux PCC, lors de la session du Comité d'application, sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. Avant le 1^{er} janvier 2011 au plus tard, le Secrétariat de la CGPM constitue et tient à jour une base de données sur le SSN/VMS.

Confidentialité/sécurité des données

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en application de la présente recommandation soit rigoureusement traitée conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/30/2006/7 relative à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données.